

plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret 841-98 du 17 juin 1998, destinés à servir principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de tous genres, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, servant principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31030

A.M., 98016

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 5 octobre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT que le gouvernement, par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

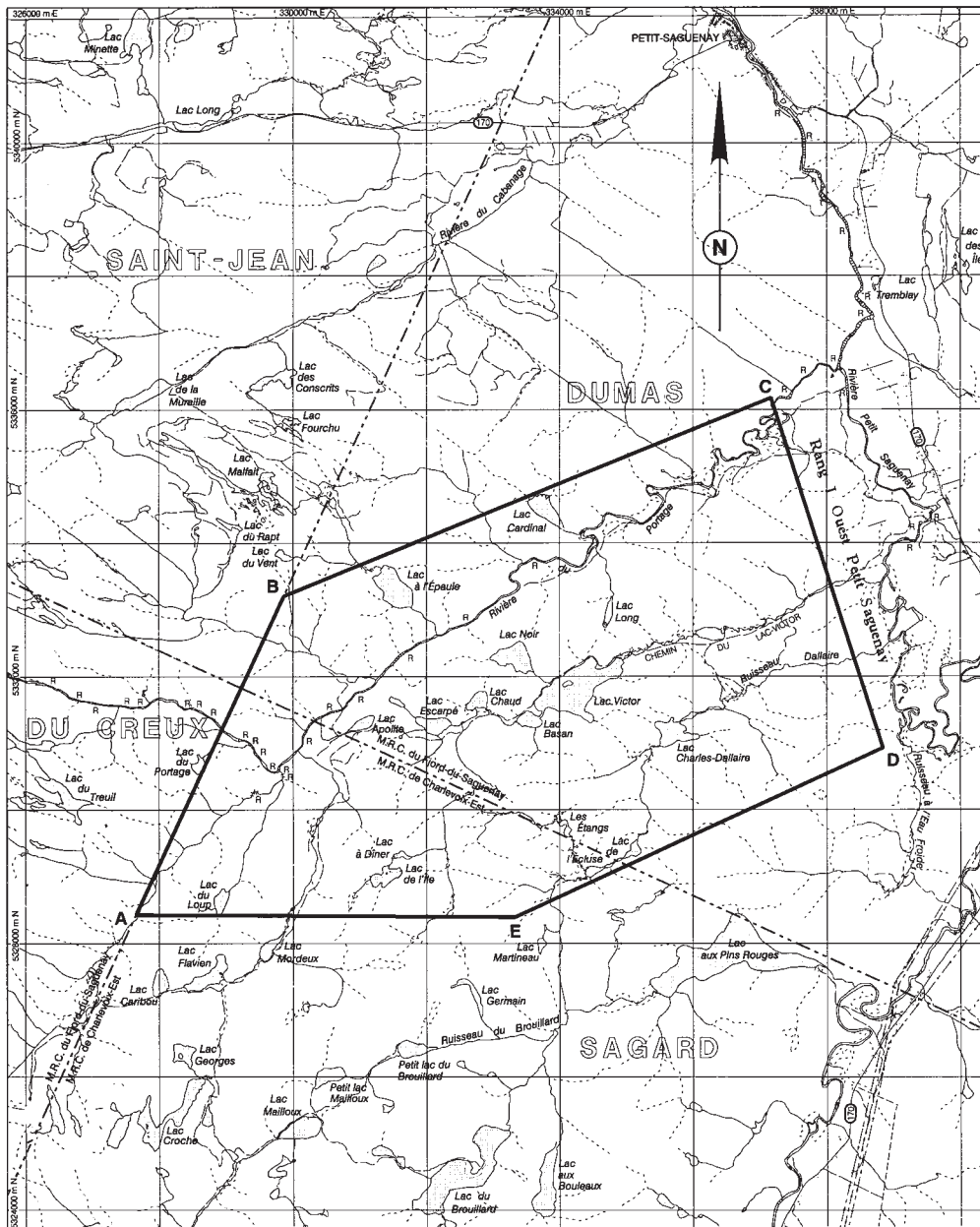
ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 35 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 octobre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Date: 1998-03-17

N^o Dossier: 003-653

Cantons: Dumas et Sagard

Minute: 9351

N^o Plan: P-9351

Superficie: 52,9 km²

Circ. foncières: Charlevoix N^o 1 et Chicoutimi

Préparé par

M.R.C.: Charlevoix-Est et Le Fjord-du-Saguenay



Henri Morneau

Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

R. Administratives: Québec et Saguenay - Lac-Saint-Jean

Échelle 1: 75000

